

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
Bureau de la Légalité et des Budgets

ARRETE

N° 94205 DU 20 JUIL. 1990 portant
prescriptions complémentaires à la Société RHONE-POULENC
à CHALAMPE.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
 - VU l'exploitation par la Société RHONE-POULENC à CHALAMPE d'installations destinées à la fabrication de sel nylon ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 08.02.1956 ;
 - VU le rapport du 15 mai 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis du 7 juin 1990 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHONE-POULENC de CHALAMPE ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Des prescriptions complémentaires sont imposées à la Société Rhône-Poulenc Chimie, siège social 25, Quai Paul Doumer 92408 COURBEVOIE Cedex, pour l'exploitation de ses installations réglementées en particulier par les arrêtés préfectoraux du 8 février 1956, du 23 août 1961 en ce qui concerne l'atelier d'acide nitrique, du 1er décembre 1970, du 16 juin 1976, du 6 août 1980, du 28 novembre 1985 (n° 80.866).

ARTICLE 2 : Pollution des eaux

2.1. . Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 15 000 m³ est construit pour recueillir les eaux accidentellement polluées en provenance de l'ensemble de la plateforme industrielle, notamment en cas d'incendie. Il ne pourra être vidé que par pompage.

Les systèmes interdisant les rejets directs au milieu naturel et orientant ces eaux vers ce bassin seront à commande à distance depuis l'usine et sur le site du bassin doublée par une commande manuelle.

Les eaux ainsi déviées vers le bassin ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après analyse et traitement éventuel.

Les consignes de sécurité de l'établissement seront revues pour tenir compte de la mise en service de ce bassin.

Cet ensemble devra être fonctionnel d'ici mai 1990.

2.2. Conditions techniques imposées au rejet d'eau "Nord" de la plateforme :

Point de rejet : PK 198.863.

Au rejet dans le milieu récepteur, les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- Ph compris entre 5,5 et 8,5,
- L'effluent ne doit pas présenter de coloration visible au rejet dans le milieu récepteur,
- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

Débit maximum horaire : 15 000 m³/h
 Débit maximum journalier : 250 000 m³/jour

	Concentrations maximales journalières	Concentrations moyennes journalières sur le mois	Flux journalier maximum
MES	105 mg/l	70 mg/l	14 t/j
DCO	225 mg/l	150 mg/l	30 t/j **
DBO5	115 mg/l	75 mg/l	15 t/j
Cuivre	0,27 mg/l *	0,18 mg/l	60 kg/j
Cyanures totaux	0,01 mg/l	0,005 mg/l	0,5 kg/j

* Cette valeur devra être respectée à compter du deuxième semestre 1991.

** Cette valeur devra être respectée à compter du 1er janvier 1992.

2.3. Conditions techniques imposées au rejet d'eau "Sud" de la plateforme (eaux de refroidissement et eaux de pluie non susceptibles d'être polluées) :

Point de rejet : PK 198.069

Au rejet dans le milieu récepteur, les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- L'effluent ne doit pas présenter de coloration visible au rejet dans le milieu récepteur,
- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

Le débit maximum horaire est de 15 000 m³/h ; en toute circonstance, les concentrations suivantes ne pourront être dépassées :

MES	≤ 30 mg/l
DCO	≤ 30 mg/l
DBO5	≤ 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l
CN totaux	≤ 0,01 mg/l
Dérivés phénolés	≤ 0,1 mg/l
Azote total Kjehldahl	≤ 30 mg/l
Métaux totaux	≤ 5 mg/l

.../...

2.4. Réduction des rejets en cuivre du site :

L'exploitant identifiera les sources d'émission de cuivre au niveau des ateliers et mettra en oeuvre un programme d'actions en vue de réduire les rejets en cuivre et leur fluctuation dans le temps.

D'ici fin 1990, il devra avoir mis en place les moyens techniques en vue de limiter le rejet journalier, calculé en moyenne mensuel, à 20 kg de cuivre par jour.

L'exploitant présentera à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, avant fin 1990, son programme d'actions pour l'année 1991, en se fixant pour objectif de réduire jusqu'à 10 kg/jour son rejet. Il étudiera d'ici mi 1992 les possibilités techniques et économiques de descendre en-dessous de ce seuil.

2.5 Réduction des rejets de matières oxydables :

L'exploitant réalisera d'ici fin 1990 une campagne de mesure des flux de pollution provenant des rejets "d'eaux des procédés" de chaque atelier, avec une recherche des éventuelles pointes d'émission.

Les mesures et analyses réalisées à ce titre devront porter sur les paramètres permettant de définir les possibilités soit d'un traitement spécifique par atelier ou d'un traitement global avant dilution ; les informations recueillies concerneront en particulier, le débit, le pH, la DCO et la DBO₅, les métaux lourds, les autres éléments éventuellement toxiques pour un traitement biologique, l'azote et le phosphore.

Le rapport correspondant sera remis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées avec les orientations prévues en vue de réduire les flux à la source et les épisodes de pointe de pollution.

L'exploitant transmettra, d'ici fin 1991, à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, une étude technico-économique de faisabilité soit d'une ou plusieurs unités de traitement spécifique des effluents en sortie d'atelier ou d'une installation de traitement global des effluents avant dilution, en vue de réduire les rejets de matières oxydables du site. Cette étude précisera les performances envisageables pour le ou les unités d'épuration, sachant que l'objectif fixé à cette étude sera d'examiner les possibilités de diminuer de 80 % le flux au rejet "Nord" actuel de l'établissement en matière de DCO, soit un seuil de rejet de 6 t de DCO par jour.

2.6. Autosurveillance "eau" :

2.6.1. Les frais de contrôles et de l'étude prévus aux paragraphes 2.6.2. et 2.6.3. sont à la charge de l'exploitant.

Les frais de contrôles inopinés prévus à l'article 2.6.4. seront supportés par l'exploitant, à raison d'un nombre n'excédant pas 4 par an, sauf dans le cas où les conditions imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

2.6.2. Autosurveillance des rejets d'eaux :

- La teneur en carbone organique total (COT mètre) sera mesurée et enregistrée en continu sur les deux rejets (Nord et Sud) de la plateforme. Une alarme sera activée en cas de dépassement d'un seuil pré-réglé, défini en accord avec la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Le Ph, la température et le débit d'eau seront également mesurés et enregistrés en continu sur les deux rejets.

- Sur le rejet Nord, concernant les eaux industrielles, l'exploitant procédera à une autosurveillance des caractéristiques de l'effluent rejeté dans les conditions décrites ci-dessous.

* Il sera prélevé un échantillon par période de 24 heures, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période.

* Sur cet échantillon, les analyses suivantes seront réalisées :

** Analyses journalières :

pH, DCO, MES, Cu, DBO5 (5 jours/semaine).

** Analyses hebdomadaires :

Σ métaux (hors cuivre), Chrome 6+, Azote Total Kjeldahl, Nitrates, Phosphates, Phénols, Hydrocarbures totaux.

* Ces résultats de mesures seront transmis mensuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

Cette surveillance sera opérationnelle dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Les modalités d'analyses pourraient être révisées en accord avec le représentant de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

2.6.3. Autosurveillance de la nappe phréatique :

- Une fois par mois, des prélèvements d'eaux dans les six piézomètres de contrôles seront réalisés. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

TH, TAC, PH, Nitrates, Chlorures, Sulfates, Sodium, Potassium, Hydrocarbures totaux, DCO, Cyclohexanol, Cyclohexanone.

Ces informations seront transmises mensuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, accompagnées des indications journalières concernant le régime de pompage de protection de la nappe phréatique ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Cette procédure sera opérationnelle dans le mois suivant notification de l'arrêté.

- Dans un délai de un an suivant notification de l'arrêté, l'exploitant fera réaliser une campagne d'évaluation concernant l'ensemble des piézomètres du site (avec son extension externe) en vue de faire un point sur les courbes de niveau de la nappe, en tenant compte du régime actuel de pompage (puits en service P4, P6, P15, P16, P17, P11, P12, P13).

Un prélèvement d'eau sera réalisé sur chaque piézomètre et les analyses porteront sur les paramètres visés au 1er alinéa, complétées par une analyse chromatographique (en recherche d'identification de pic particulier) dans les cas où des traces d'hydrocarbures sont décelables ou lorsque la DCO est trouvée supérieure à 10 mg/l.

2.6.4. Surveillance du rejet d'eau :

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an par les agents du Service de Police des eaux, à des dates choisies par les Ingénieurs du Service de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé.

ARTICLE 3 : Pollution de l'air

3.1. Réduction des émissions de NOx :

3.1.1. Unité de fabrication d'acide nitrique :

Il sera implanté et mis en service d'ici fin 1990 une installation de traitement complémentaire des effluents gazeux de l'unité de fabrication d'acide nitrique, en vue d'atteindre au rejet final une concentration moyenne journalière en vapeurs nitreuses de 200 Vpm de NOx sur la base d'un débit de 22 700 Nm³/h, hors période de mise en service ou en arrêt de l'unité. En outre, les gaz de queue rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale une quantité de NOx, exprimée en HNO₃ supérieure à 2 kg par tonne de HNO₃ 100 % produite (en valeur moyenne sur deux heures).

Un appareillage de mesure en continu de la concentration de vapeurs nitreuses à la sortie de l'installation de traitement sera mis en place d'ici fin 1990.

Les enregistrements seront conservés à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées durant un an.

L'exploitant transmettra en outre chaque mois, les valeurs moyennes journalières des concentrations ainsi mesurées, à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

3.1.2. Réductions des émissions de NOx - Ateliers acide adipique :

L'exploitant réalisera d'ici fin 1991 une étude sur la faisabilité technique et économique d'installations de traitements complémentaires en vue de réduire les émissions de vapeurs nitreuses des ateliers acide adipique.

Cette étude d'ensemble sera transmise à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

3.2. Réduction des émissions d'hydrocarbures à l'atmosphère :

L'exploitant transmettra à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, d'ici mi-1990, les calculs justificatifs concernant l'application de l'arrêté du 4 septembre 1986, relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage, au parc de réservoirs de la plateforme.

Une étude concernant les émissions d'hydrocarbures à l'atmosphère en provenance des unités de fabrication sera réalisée d'ici fin 1991. Elle comportera un recensement des émissions en fonctionnement normal avec évaluation des rejets principaux correspondants, ainsi qu'un réexamen de la situation des soupapes qui ne seraient pas raccordées à un réseau torche de l'usine.

3.3. Contrôle des émissions à l'atmosphère :

3.3.1. Rejets de NOx :

Une campagne de mesure des rejets de NOx des différents ateliers fabriquant ou utilisant l'acide nitrique sera réalisée chaque année. Les résultats seront transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

3.3.2. Unité d'incinération des effluents aqueux de l'usine :

Un contrôle des émissions de cette unité devra être réalisé chaque année par un organisme extérieur, portant sur les flux et concentrations de poussières, de métaux lourds.

Pour permettre ce contrôle, un dispositif obturable et commodément accessible devra être implanté conformément à la norme NFX 44052.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

3.3.3 Les frais des contrôles prévus aux paragraphes 3.3.1. et 3.3.2. sont à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

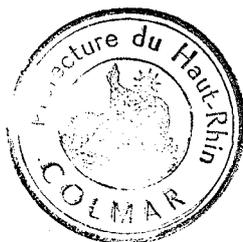
- 4.1 Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 de ce même code.
- 4.2 La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- 4.3 Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.
- 4.4 En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.
- Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).
- 4.5 L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- 4.6 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 4.7 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).
- 4.8 Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

ALAIN THIVON



Fait à COLMAR, le 20 JUIL. 1990

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.

signé: Jacques Michner